



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 24 juin 2024
N°227/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (Var)

ANNEXE : trois annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 087/2021 du 07 mai 2021.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 245/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var de la pointe Fauconnière (commune de Saint-Cyr-sur-Mer) au Cap Cépet (commune de Saint-Mandrier-sur-Mer) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté municipal n°2024.05.767 du 22 mai 2024 du maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer portant réglementation des baignades et de la pratique des sports et loisirs nautiques dans la zone des 300 mètres

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 245/2020 du 15 décembre 2020 susvisé, le mouillage des navires de longueur supérieur ou égale à 24 mètres est interdit en permanence dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage de navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, sont créés (annexe plan général) :

1.1. Trois chenaux d'accès portuaires, réservés aux navires, aux embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM) (annexe II) :

- un chenal d'une largeur de 25 mètres jusqu'à la limite des 300 mètres, situé à l'entrée du nouveau port des Lecques et orienté au nord ;
- un chenal d'une largeur de 50 mètres à la sortie du port puis de 25 mètres jusqu'à la limite des 300 mètres, situé à l'entrée du vieux port des Lecques et orienté au nord desservant la base nautique.
- un chenal d'une largeur de 25 mètres jusqu'à la limite des 300 mètres, situé à l'entrée du port de la Madrague et orienté au sud-est.

1.2. Un chenal réservé aux embarcations de secours de forme évasée d'une largeur de 10 mètres au rivage et de 20 mètres à la limite des 300 mètres situé face au poste central, plage des Lecques et orienté au nord-est (annexe II).

1.3. Sept zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM), d'une profondeur de 100 mètres à partir du rivage :

- ZIEM n°1 d'une largeur de 100 mètres au droit de la plage des Lecques comprise entre la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) n° 1 et le chenal n°1 réservé aux engins de plage et engins nautiques non immatriculés motorisés ou à moteur créé par l'arrêté municipal susvisé situé au droit du Point Plage (annexe II) ;
- ZIEM n°2 d'une largeur de 320 mètres au droit de la plage des Lecques comprise entre le chenal n°1 précité et la ZRUB n° 2 (annexe II) ;
- ZIEM n°3 d'une largeur de 180 mètres au droit de la plage des Lecques comprise entre le chenal central réservé aux embarcations de secours et le chenal n°2 réservé aux engins de plage et engins nautiques non immatriculés motorisés ou à moteur créé par arrêté municipal susvisé (annexe II) ;
- ZIEM n°4 d'une largeur de 90 mètres au droit de la plage des Lecques s'étendant du chenal précité jusqu'à l'extrémité est de la plage (annexe II) ;

- ZIEM n°5 d'une largeur de 125 mètres et d'une profondeur de 40 mètres environ au droit de la plage de la Reinette (annexe II) ;
- ZIEM n°6, d'une largeur de 130 mètres environ correspondant à la calanque du Défens (annexe III) ;
- ZIEM n°7 d'une largeur de 160 mètres environ correspondant aux calanques du Port d'Alon et de Jauffrey (annexe III).

Article 2

Les chenaux définis à l'article 1.1 sont réservés aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM), qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit, qui doit être direct et continu, et limité à 5 nœuds. Ils ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution.

Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits.

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite dans la bande littorale balisée des 300 mètres à l'exception des trois chenaux d'accès portuaires définis à l'article 1.1.

Dans les ZIEM définies à l'article 1, la navigation et le mouillage des navires (ainsi qu'à leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits.

La pratique de la plongée sous-marine est également interdite dans les ZIEM. Seuls les plongeurs isolés sont autorisés à évoluer à partir du rivage sans navire support.

Article 3

Dans les zones réservées uniquement à la baignade et dans les chenaux créés par arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris les véhicules nautiques à moteur VNM) ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Article 4

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés de la surveillance et du secours, ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

Article 5

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 087/2021 du 07 mai 2021 .

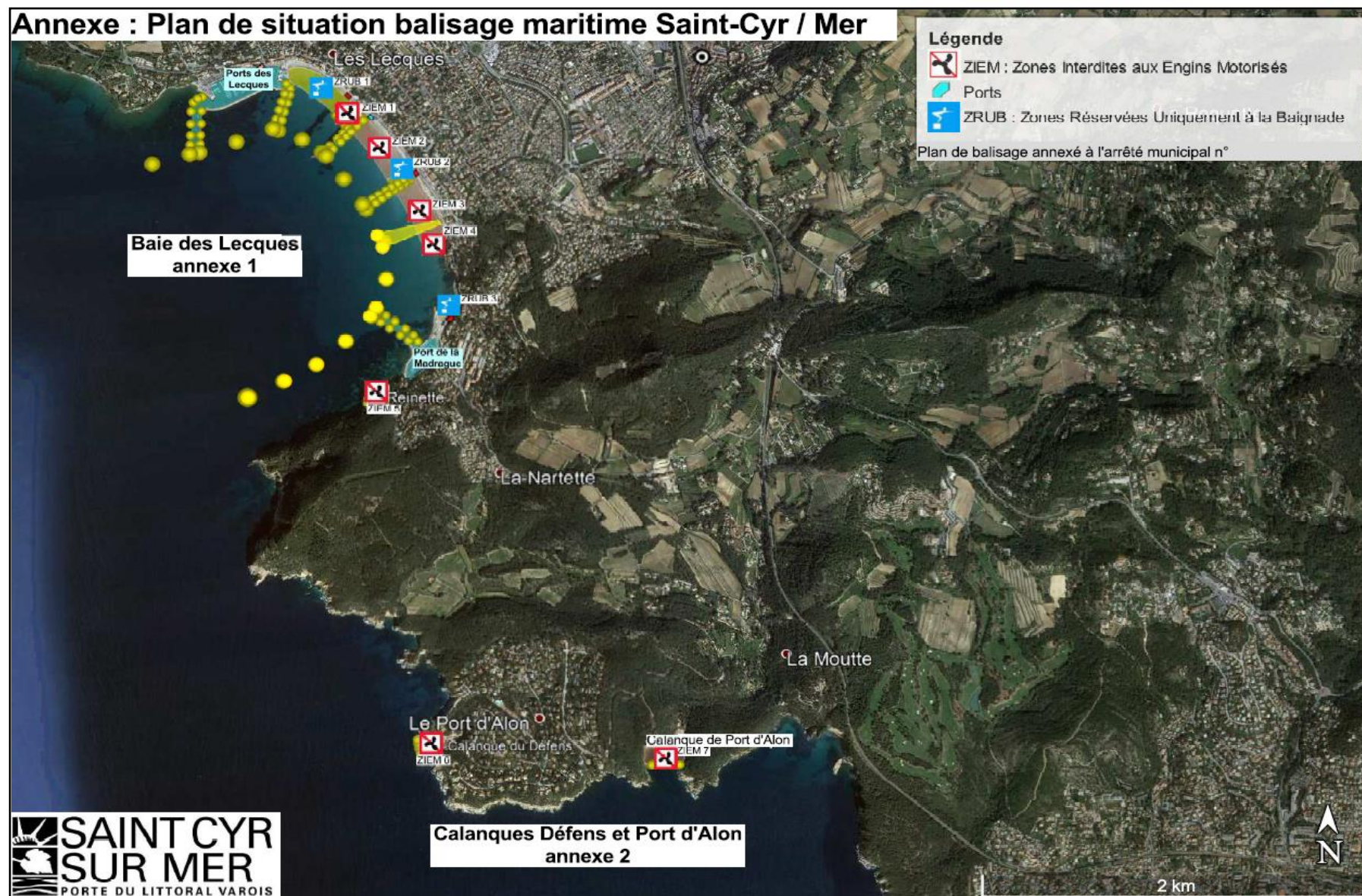
Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

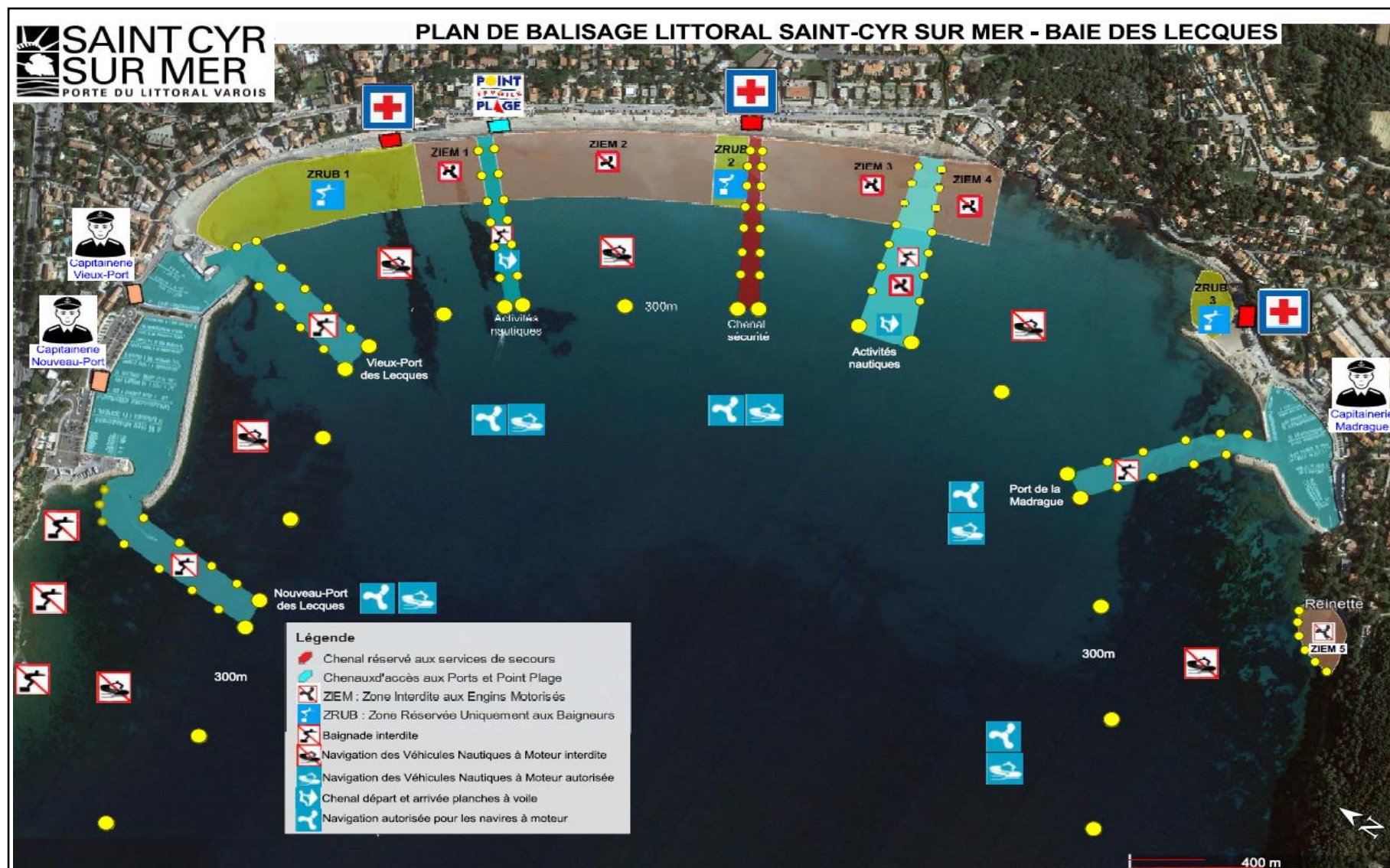
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

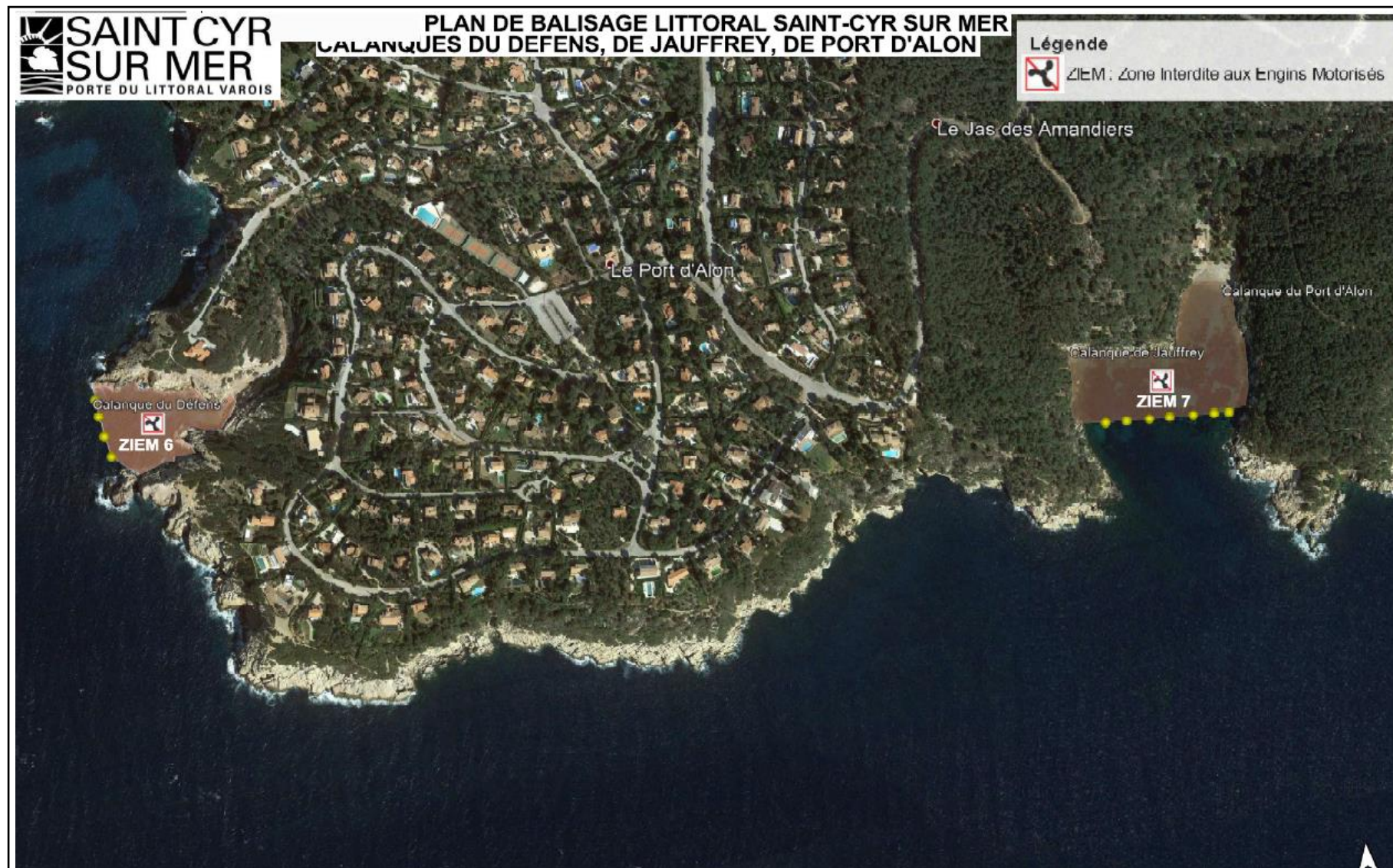
ANNEXE I



ANNEXE II



ANNEXE III



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire Saint-Cyr-sur-Mer
- DDTM 83
- Shom

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024.05.767

Portant réglementation des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer

Le Maire de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer,

Vu la loi n°86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-3, L2212-5 et L2213-23 portant disposition des pouvoirs de police générale et spéciale du maire en matière de baignade et d'activités nautiques,

Vu le Code des Transports et notamment l'article L.5242-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et Les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ; »

Considérant qu'il convient de modifier le plan de balisage actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de Saint Cyr sur mer.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le littoral de la Commune de Saint Cyr sur Mer, le balisage des 300 mètres s'étend depuis le Cap Saint Louis jusqu'à la Pointe Grenier suivant le plan annexé au présent arrêté, le balisage des chenaux et zones définis ci-après sera mis en place conformément aux normes en vigueur aux dates d'ouverture et de clôture de la surveillance des zones de baignade, sept jours sur sept. (cf annexe générale)

ARTICLE 2 : - Dans le dispositif du plan de balisage des plages sont créées :

2.1 : TROIS ZONES RESERVEES UNIQUEMENT A LA BAIGNADE (Z.R.U.B.) (annexe 1) :

- La première (Z.R.U.B. n°1) d'une longueur de 310 mètres environ
- Quai Gélou jusqu'au droit du poste de secours de la plage des Lacs sur une profondeur de 100 mètres.

Accusé de réception en préfecture
003-216321125-20240502_000024-ARRETE MUNICIPAL N° 2024.05.767-AR
Séance du conseil de la commune
Date de réception préfecture : 22/05/2024

ARRETE MUNICIPAL

- La deuxième (Z.R.U.B. n°2) d'une longueur de 50 mètres environ sur profondeur de 100 mètres s'étend du lot de plage n°4 situé à l'ouest du poste de secours central jusqu'au chenal de sécurité situé face au poste de secours central.
- La troisième (Z.R.U.B n°3) anse de la plage de la Madrague, côté enrochement proche du poste de secours jusqu'à la zone permettant l'accès en mer des véhicules non motorisés au parking de la Madrague sur une profondeur de 150 mètres.

2.2 : DEUX CHENAUX RESERVES AUX VELIPLANCHISTES ET AUX ENGINS NON IMMATRICULES LISTES CI-APRES (annexe 1) :

Les engins non immatriculés correspondent aux embarcations et engins suivants :

- dériveurs légers ;
- avirons, canoës et kayaks de mer ;
- planches à pagaie (stand up paddle board) ;
- planches à voile, quelle que soit leur longueur ;
- les surfs, sous réserve d'un dispositif permettant au pratiquant de rester au contact du flotteur puis de remonter sur l'engin.

Un chenal n°1 d'une largeur d'environ 25 mètres et d'une longueur de 300 mètres, situé entre la Z.I.E.M. n°1 et la Z.I.E.M. n°2 et plus particulièrement entre les deux postes de secours de la plage des Lecques, comme indiqué sur le plan annexé.

Un chenal n°2 d'une largeur variant de 40 mètres à terre à 60 mètres au large situé entre la Z.I.E.M. n°3 et la Z.I.E.M. n°4 et plus particulièrement au niveau du plan incliné d'accès à la plage au droit de la place de la Citta della Pieve, comme indiqué sur le plan annexé.

ARTICLE 3 :

A l'intérieur des chenaux créés par arrêté préfectoral, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits. La navigation dans les chenaux d'accès au port des navires étrangers motorisés non immatriculés est autorisée.

ARTICLE 4 : Dans la totalité des ZIEM créée par arrêté du préfet maritime, la navigation et le mouillage des engins de plage et engins nautiques non immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits.

ARTICLE 5 : ZONES INTERDITES D'ACCES

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° 95.08.268 du 7 août 1995, l'accès au littoral, au niveau de la petite plage de galets se trouvant après le Nouveau Port des Lecques, en passant par le Cap Saint Louis jusqu'à la Ville de la Ciotat est interdit.

Le cheminement, le stationnement, l'accostage et la baignade sous cette falaise sont strictement interdits.

En dehors des zones autorisées et balisées du littoral communal, le cheminement, le stationnement, l'accostage et la baignade sont aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'arrêté n° 2021.01.191 en date du 2 avril 2021, portant réglementation des baignades et de la pratique des sports de loisirs nautiques dans la zone des 300 mètres, sont abrogées.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles R 131-13 et R 610-5 du code pénal.

Accusé de réception en préfecture
060-218301126-20240522-ARR20240507-AR
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

ARRETE MUNICIPAL

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de Service de la Police Municipale, les agents et officiers de police judiciaire ou habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Cyr sur mer, le 22 mai 2024

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY

Copies :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers
- Archives

Accusé de réception en préfecture
063-270301125-20240522-AR16302405767-AR
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

ARRETE MUNICIPAL

Maire de Saint Cyr sur Mer – Place d'Estienne d'Orves 83270 Saint Cyr sur Mer

PAGE 3/2